VILLE D'APT

REPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 27 juillet 2010 19 heures 00

-:-:-:-:-:-:-

AS/CP

N° 001078

Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées Le mardi 27 juillet 2010 à 19 heures 00 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS: M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD(Maire Adjoint) M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3éme Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), Mme Maggy GREGOIRE-GALLIER (Conseillère Municipale), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION: M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint) représenté par M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale) représentée par M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal) représenté par Mme Marie-Christine KADLER (3éme Adjoint), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale) représentée par Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale) représentée par Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), M. André LECOURT (Conseiller Municipal) représenté par Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ABSENTS: M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal)

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

L'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose la création d'une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 5.000 habitants et plus.

Cette commission a pour rôle :

De dresser un constat de l'accessibilité des bâtiments communaux et des espaces publics. De présenter un rapport annuel au conseil municipal.

De faire toute proposition utile d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant.

D'organiser le recensement des logements accessibles.

Toutefois, en cas d'appartenance de ces dernières à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de 5.000 habitants et plus, compétent en matière de transports ou d'aménagement du territoire, une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées devait nécessairement être mise en place et exercer, pour l'ensemble des communes, les missions tenant à l'établissement d'un constat de l'état d'accessibilité du bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Depuis lors, la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures est venue modifier les dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en autorisant désormais la coexistence entre commissions communale et intercommunale, chacune devant veiller à la cohérence des constats qu'elle dresse dans son domaine de compétences.

Préalablement à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH), il importe d'en définir le périmètre d'intervention.

Il est proposé de le définir comme suit :

Définition d'un programme prioritaire d'aménagement des espaces publics et du cadre bâti, sur la base des opérations de diagnostic déjà réalisées et des besoins exprimés par les représentants des associations de personnes handicapées et d'usagers

Définition d'une politique d'accessibilité citoyenne, dont l'objectif principal sera l'amélioration des conditions d'accueil de tous les publics dans les manifestations organisées par la Ville d'Apt.

Organisation d'un système de recensement de l'offre de logements accessibles.

Vu, la Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L 2143-3,

Vu, l'article R 111-19-9 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que « Au plus tard le 1er janvier 2011, les Etablissements Recevant du Public existants, classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R 213-19, doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité. Ce diagnostic analyse la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies par la présente sous-section, décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1er janvier 2015 et établit une évaluation du coût de ces travaux. »

Vu, la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et de l'allègement des procédures autorisant la coexistence de la commission communale et intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu, la possibilité aujourd'hui offerte de faire coexister la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées avec la Commission intercommunale en veillant à la cohérence des constats qu'elles dressent dans leur domaine de compétence,

Considérant, qu'il y a eu lieu en conséquence de préciser le domaine d'intervention de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et d'en fixer la composition,

Considérant, que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignés par le Maire, lequel préside également la commission,

LE CONSEIL A L' UNANIMITE

DECIDE, d'arrêter les compétences de cette commission comme suit :

Définition d'un programme prioritaire d'aménagement des espaces publics et du cadre bâti, sur la base des opérations de diagnostic déjà réalisées et des besoins exprimés par les représentants des associations de personnes handicapées et d'usagers.

Définition d'une politique d'accessibilité citoyenne, dont l'objectif principal sera l'amélioration des conditions d'accueil de tous les publics dans les manifestations organisées par la Ville d'Apt.

Organisation d'un système de recensement de l'offre de logements accessibles.

Procède, à la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Précise, que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE Olivier CUREL